

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Uid 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMOBY TOYS SAS

10 Rue Charles Favre
39260 Moirans-En-Montagne

Références : XG/NM/2025/C_74
Code AIOT : 0012600102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SMOBY TOYS SAS implanté 10 RUE CHARLES FAVRE 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi de la mise en demeure préfectorale du 29 août 2024 (arrêté n° AP-2024-47-DREAL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMOBY TOYS SAS
- 10 RUE CHARLES FAVRE 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE

- Code AIOT : 0012600102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smoby Toys, dont le siège social est situé à Lavans-lès-Saint-Claude dans le département du Jura, est spécialisée dans la production de jouets en matières plastiques.

Le site Smoby, sis au n°10 rue Favre à Moirans-en-Montagne, exerce une activité de montage et d'emballage des jouets en matières plastiques fabriqués sur d'autres sites de la société. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1184 du 03/08/2005.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39 et R512-39-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 4.2.2, 4.2.5, et 4.3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 7.5.8	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de sa visite, l'inspection retient la mise en conformité de l'installation ainsi que l'exécution en cours d'une procédure de cessation partielle d'activité. Une fois cette dernière achevée, les activités du site relèveront uniquement du régime de la déclaration. La mise en demeure préfectorale du 29 août 2024 peut donc être considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39 et R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, rubriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Art. R512-39 : « Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Art. R.512-39-1 : « (...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...) »

Constats :**Constat du 28/02/2024**

L'exploitant a opéré des changements notables dans l'utilisation de ses installations, notamment des cessations d'activité. Par voie de conséquence, il est tenu de le porter à connaissance du préfet et de préciser les rubriques de la nomenclature des ICPE dont l'exploitation relève encore ainsi que leur régime de classement applicable.

Dans cette même démarche, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation partielle d'activité et mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R.512-39-1 du CE. Cette transmission comprendra notamment l'ATTES SECUR et la demande de report de réhabilitation prévue à l'article R.512-39.

Constat du 17/04/2025

L'exploitant a déposé le 31/03/2025 un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, qui expose notamment :

- la caducité des activités relevant des rubriques 2566, 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées,
- la cessation des activités relevant des rubriques 2560, 2565 et 2940 pour laquelle il demande le report des travaux de réhabilitation en raison de la continuité d'exploitation du site pour d'autres activités déclarées.

L'exploitant a mis en sécurité et évacué les déchets des activités concernées par la cessation et a démantelé celles liées aux rubriques 2560 et 2565. Les installations industrielles fixes liées à la

rubrique 2940 sont maintenues en place en attendant leur vente. L'exploitant n'a pas transmis l'attestation réglementaire dite ATTES SECUR afférente à la cessation notifiée, dont les rubriques sont listées à R. 512-66-3 du CE (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation réglementaire de mise en sécurité des installations dont l'activité est cessée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 4.2.2, 4.2.5, et 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : - article 4.2.2 : Plan des réseaux : contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales (plan à jour, secteurs collectés, ouvrages d'épuration). - article 4.2.5 : Isolements avec les milieux : un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. - article 4.3. 7 : Surveillance du rejet des eaux pluviales (VLE).
Constats : Constat du 23/05/2024 [...] NON CONFORME à l'article 4.2.5 : L'isolement avec le milieu n'existe pas ce jour, ce point est traité dans le dernier point de contrôle concernant la récupération des eaux en cas d'incendie. [...] Constat du 17/04/2025 L'exploitant dispose de plaques de bouchage aimantées pour chaque avaloir d'eaux pluviales, permettant ainsi d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point. Cependant, l'exploitant a stocké les plaques dans un local fermé et ne les a pas disposées à proximité des avaloirs. Il n'a pas inclus la procédure de mise en œuvre au plan de secours. L'isolement au milieu est dépendant des seuls intervenants internes au site et les dispositifs ne

sont pas manœuvrables en toute circonstance (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rendra les dispositifs d'isolement manœuvrables en toute circonstance en disposant les plaques à proximité des avaloirs d'eaux de pluie, en signalant leur position et en incluant la procédure de mise en œuvre à son plan de secours. Il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article Art. 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'obturation pilotable sur place et à distance des évacuations des parkings doit permettre la réalisation d'un volume de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment en cas d'incendie, d'un volume de 255 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Constat du 23/05/2024 Aujourd'hui il n'existe pas de dispositif d'obturation des évacuations des eaux de ruissellement des parkings donc pas de volume de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment en cas d'incendie. Cette prescription avait déjà donné lieu à une non-conformité en 2016 (suite à remarque en 2009). L'exploitant indique qu'il peut mettre en place des tampons isolants et écrire une procédure pour le confinement des eaux en cas d'incendie. Constat du 17/04/2025 L'exploitant a disposé à proximité de chaque avaloir d'eaux pluviales une plaque aimantée permettant leur bouchage, et ainsi confiner les eaux accidentellement polluées, notamment en cas d'incendie. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

Cependant, l'exploitant indique que la topographie du site permet la rétention des eaux d'extinction incendie, mais sans pouvoir justifier du volume requis de 255 m ³ (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la note de calcul démontrant l'exactitude et la disponibilité de ce volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois